

TEMPO CAFE

Société Civile

Au capital de 1.300.000 Euros

Siège social : 643, Rue de la Reine Blanche

45160 OLIVET

449 990 498 RCS ORLEANS

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 DECEMBRE
2024**

Le 24 décembre 2024, à 17 heures les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents à l'Assemblée :

- Monsieur Gilles DUBREUIL, détenteur en pleine propriété de 1.040 parts sociales,
- Madame Corinne DUBREUIL, détentrice en pleine propriété de 1.040 parts sociales,
- Monsieur Nicolas DUBREUIL, détenteur en pleine propriété de 260 parts sociales,
- Madame Laura DUBREUIL RICHALET, détentrice en pleine propriété de 260 parts sociales.

Total des parts détenues par les associés présents : 2.600 parts sur les 2.600 parts composant le capital social.

Le Président constate que tous les associés sont présents. En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Gilles DUBREUIL est désigné Président de séance en sa qualité de co-gérant.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital par voie de rachat de parts sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive ;
- Modalités de la réduction de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés dans le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

M
LRD
67
CD

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social d'une somme de 119.418 euros et de le ramener ainsi de 1.300.000 euros à 1.180.582 euros par voie de rachat de 239 parts de 500 euros de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat au prix unitaire de 499,65 euros environ par part rachetée.

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive que le montant des créances détenues par les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal, cette assemblée au greffe du tribunal de commerce d'ORLEANS qui ont fait opposition dans le délai légal n'excède pas 119.418 euros.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus, à l'effet de procéder au rachat des parts sociales et constater dans un acte unique ce rachat, l'annulation du nombre de parts ainsi rachetées et la réalisation définitive de la réduction de capital corrélative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que la réduction du capital sera réalisée par le rachat de 239 parts sociales de 500 euros de valeur nominale,

- 120 parts sociales numérotées de 1 à 120 inclus détenues par Monsieur Gilles DUBREUIL
- 119 parts sociales numérotées de 1.041 à 1.159 inclus détenues par Madame Corinne DUBREUIL

Pour un montant total de 119.418 euros imputé sur le compte courant de Monsieur et Madame Gilles DUBREUIL ouvert sans les comptes de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sous la condition suspensive de la constatation par la gérance du rachat et de l'annulation des 239 parts sociales susmentionnées dans les conditions prévues ci-dessus ainsi que la réalisation corrélative de la réduction du capital, décide que les articles 6 et 7 des statuts seront modifiée de la façon suivante :

Il est rajouté le paragraphe suivant à l'article 6

« ARTICLE 6 – APPORTS

« ... »

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 décembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 119.418 Euros pour le porter de 1.300.000 Euros à 1.180.582 Euros par voie de rachat des 120 parts sociales détenues par Monsieur Gilles DUBREUIL et 119 parts sociales détenues par Madame Corinne DUBREUIL et annulation de celles-ci. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

MD
URD
67
CS

L'article 7 est dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT QUATRE VINGT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX (1.180.582) Euros, divisé en 2.361 parts sociales de CINQ CENTS (500) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.369 inclus et attribuées aux associés comme suite, à la suite des apports faits lors de la constitution de la société, des augmentations de capital, des réductions de capital et des cessions de parts sociales intervenues depuis, à savoir :

– A Monsieur Gilles DUBREUIL, à concurrence de
NEUF CENT VINGT Parts sociales ci, 920 parts

– A Madame Corinne DUBREUIL, à concurrence de
NEUF CENT VINGT ET UNE Parts sociales, ci 921 parts

– A Monsieur Nicolas DUBREUIL, à concurrence de
DEUX CENT SOIXANTE Parts sociales, ci 260 parts

– A Mademoiselle Laura DUBREUIL, à concurrence de
DEUX CENT SOIXANTE Parts sociales, ci 260 parts.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci 2.361 parts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne les pouvoirs les plus étendus à la gérance à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'Assemblée confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et, notamment, au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

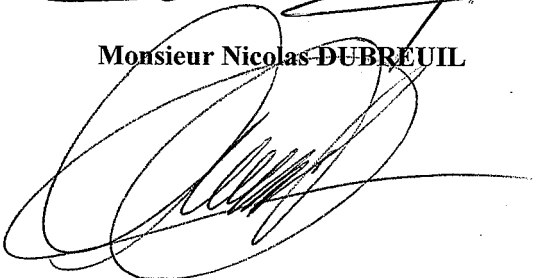
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les Gérants et les associés présents.

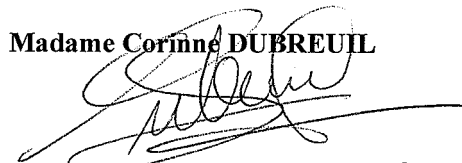
Monsieur Gilles DUBREUIL



Monsieur Nicolas DUBREUIL



Madame Corinne DUBREUIL



Madame Laura DUBREUIL-RICHALET

